



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre, et notamment l'article 5,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,*

*Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuntoirs pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) AZOFIX PLUS*

*de la société* **UAB BIOENERGY LT**  
*enregistrée sous le* **n° 2022-0056**

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 12 avril 2022,*

*Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 5 mai 2022.*

*Vu le recours gracieux formé par la société UAB BIOENERGY LT,*

*Vu l'avis de la Commission du 20 janvier 2023 relatif à l'application du principe de reconnaissance mutuelle et des exigences du règlement (UE) 2019/515 en ce qui concerne les matières fertilisantes (AD | 220603102955 | F | 10960 - Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) sur la base de l'article 8 du règlement (UE) 2019/515 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens,*

Considérant que les éléments déposés par la société UAB BIOENERGY LT attestent que le produit AZOFIX PLUS a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,

*Considérant, au titre du paragraphe 11 de l'article 5 du règlement (UE) 2019/515, que :*

- a. Les règles techniques nationales sur lesquelles la décision administrative est fondée sont :

  - L'article L. 255-7 du code rural et de la pêche maritime, selon lequel une autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante est délivrée à l'issue d'une évaluation qui, dans les conditions d'emploi prescrites, révèle son absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement et son efficacité, selon les cas, à l'égard des végétaux et produits végétaux ou des sols ;
  - L'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 qui précise les critères à prendre en compte concernant les éléments requis pour l'évaluation, les teneurs maximales pour les matières fertilisantes en éléments traces métalliques, en composés traces organiques (somme de 16 hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et les critères microbiologiques.

b. Les motifs d'intérêt public légitime justifiant l'application de la règle technique nationale sur laquelle la décision administrative est fondée sont de préserver la santé et la vie des personnes et des animaux et de préserver l'environnement.

c. Les éléments techniques ou scientifiques pris en compte sont décrits ci-après et extraits des conclusions de l'évaluation [SIC] :

**Informations relatives aux micro-organismes composant le produit**

Le demandeur déclare que les micro-organismes composant le produit AZOFIX PLUS est *Paenibacillus polymyxa* souche MVY-024.

Le demandeur précise que la souche de *Paenibacillus polymyxa* composant le produit AZOFIX PLUS peut être identifiée par séquençage du gène de l'ARN16S ribosomal (16S rDNA). Cette méthode n'a pas été soumise et devra être rendue disponible sur demande.

Par ailleurs concernant la souche MVY-024 de *Paenibacillus polymyxa*, aucune information permettant de s'assurer que cette souche a bien été enregistrée dans une collection internationale n'a été soumise.

Les informations disponibles ne permettent donc pas une identification suffisante au niveau de la souche de micro-organisme présent dans le produit AZOFIX PLUS. Il n'est donc pas possible de caractériser le produit et d'en contrôler la conformité, ni d'en vérifier l'innocuité.

L'antibiogramme soumis montrent que la souche MVY-024 de *Paenibacillus polymyxa*, composant le produit AZOFIX PLUS est sensible à des antibiotiques.

Aucune donnée, concernant la capacité de la souche MVY-024 de *Paenibacillus polymyxa*, composant le produit AZOFIX PLUS à produire des métabolites potentiellement toxiques ou des antibiotiques n'a été soumise. Le risque pour le consommateur et l'environnement ne peut donc être estimé. Aussi, afin de limiter l'exposition du consommateur des restrictions d'usages sont proposées.

**Les informations soumises ne permettent de vérifier ni l'identité, ni l'absence d'effet nocif du produit sur la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites.**

**Conformité aux exigences de l'annexe 1 de l'arrêté du 1er avril 2020**

*Eléments traces métalliques (ETM)*

Les teneurs en As, Cd, Cr total, Cr VI, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020.

*Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)*

Les teneurs en composés traces organiques (somme de 16 HAP) respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020.

*Microbiologie*

Les résultats des analyses microbiologiques montrent que le produit respecte l'ensemble des valeurs microbiologiques définies en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Flux**

Les teneurs en ETM, PCB et HAP permettent de respecter les flux<sup>3</sup> définis pour la mise sur le marché des matières fertilisantes dans les conditions d'emploi revendiquées.

d. Un résumé des arguments avancés par l'opérateur économique concerné qui sont pertinents pour l'évaluation au titre du paragraphe 1 de l'article 5, est présenté au point c.

- Les arguments pertinents pour l'évaluation présentés par l'opérateur économique sont résumés dans le point c ;
- Les arguments présentés par l'opérateur économique dans le cadre du recours gracieux n'ont pas été jugés pertinents pour l'évaluation.



e. Les éléments démontrant que la décision administrative permet d'atteindre l'objectif visé et n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif sont énumérés ci-dessous.

- Il n'est pas possible de caractériser le produit et d'en contrôler la conformité, ni d'en vérifier l'innocuité. En effet, les informations disponibles ne permettent pas d'obtenir un niveau d'identification suffisant au niveau de la souche du microorganisme composant le produit AZOFIX PLUS, ni de s'assurer que la souche du microorganisme a bien été enregistrée dans une collection internationale reconnue ;
- Il n'est pas possible d'exclure un risque pour le consommateur et l'environnement. En effet, les informations fournies ne permettent pas d'estimer la capacité de la souche de *Paenibacillus polymyxa* à produire des métabolites potentiellement toxiques ou des antibiotiques, ni d'estimer le risque pour le consommateur et l'environnement.

Considérant, par conséquent, qu'il existe un risque d'atteinte à la santé humaine, la santé animale et un risque pour l'environnement à autoriser ce produit pour les raisons mentionnées au point e,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée **n'est pas autorisée** en France.

La présente décision abroge et remplace la décision du 5 mai 2022.



## Informations générales

<b>Nom du produit</b>	AZOFIX PLUS
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	UAB BIOENERGY LT Staniunu 83-1 LT-36151 PANEVEZYS LITUANIE
<b>Classe - Type</b>	Préparation bactérienne - Solution liquide à base de <i>Paenibacillus polymyxa</i> souche MVY-024
<b>Etat physique</b>	Liquide
<b>Numéro d'intrant</b>	020-2022.01
<b>Numéro d'AMM</b>	

A Maisons-Alfort, le 08/01/2024

DocuSigned by:

AE281A955A42454...

Charlotte Grastilieur  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

<b>Teneurs garanties retenues (sur produit brut)</b>		
<b>Paramètres déclarables</b>		<b>Teneur</b>
<i>Paenibacillus polymyxa</i> souche MVY-024		1,2.10 <sup>12</sup> ufc/L
pH		6,5

<b>Liste des cultures refusées</b>					
<b>Cultures</b>	<b>Dose maximale par apport</b>	<b>Nombre maximal d'apports</b>	<b>Volume de dilution</b>	<b>Mode d'apport</b>	<b>Epoques d'apport / stades d'application</b>
Céréales	3 L/ha	2/an	200 à 400 L	Pulvérisation au sol ou goutte-à-goutte	Stades BBCH 01 à 30
	<b>Motivation du refus :</b> La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé humaine, la santé animale et un risque pour l'environnement à autoriser ce produit pour les raisons visées au point e.				
Colza	3 L/ha	2/an	200 à 400 L	Pulvérisation au sol ou goutte-à-goutte	Stades BBCH 01 à 30
	<b>Motivation du refus :</b> La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé humaine, la santé animale et un risque pour l'environnement à autoriser ce produit pour les raisons visées au point e.				
Maïs	5 L/ha	2/an	200 à 400 L	Pulvérisation au sol ou goutte-à-goutte	Stades BBCH 01 à 16
	<b>Motivation du refus :</b> La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé humaine, la santé animale et un risque pour l'environnement à autoriser ce produit pour les raisons visées au point e.				
Tournesol	5 L/ha	2/an	200 à 400 L	Pulvérisation au sol ou goutte-à-goutte	Stades BBCH 01 à 16
	<b>Motivation du refus :</b> La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé humaine, la santé animale et un risque pour l'environnement à autoriser ce produit pour les raisons visées au point e.				
Betterave sucrière	3 L/ha	2/an	200 à 400 L	Pulvérisation au sol ou goutte-à-goutte	Stades BBCH 10 à 16
	<b>Motivation du refus :</b> La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé humaine, la santé animale et un risque pour l'environnement à autoriser ce produit pour les raisons visées au point e.				



## Liste des cultures refusées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Cultures légumières	5 L/ha	2/an	200 à 400 L	Pulvérisation au sol ou goutte-à-goutte	Stades BBCH 10 à 40
	<b>Motivation du refus :</b> La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé humaine, la santé animale et un risque pour l'environnement à autoriser ce produit pour les raisons visées au point e.				
Arbres et arbustes fruitiers	1L / 100L d'eau	2/an	200 à 400 L	Pulvérisation au sol ou goutte-à-goutte	Stades BBCH 01 à 59 Avant plantation ou jusqu'à la floraison
	<b>Motivation du refus :</b> La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé humaine, la santé animale et un risque pour l'environnement à autoriser ce produit pour les raisons visées au point e.				
Baies	3 L/ha	2/an	200 à 400 L	Pulvérisation au sol ou goutte-à-goutte	Stades BBCH 01 à 59 Avant plantation ou jusqu'à la floraison
	<b>Motivation du refus :</b> La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé humaine, la santé animale et un risque pour l'environnement à autoriser ce produit pour les raisons visées au point e.				